

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société SAINT-GOBAIN ISOVER
Commune de Rantigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 délivré à la société SAINT-GOBAIN ISOVER en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2008 à la société SAINT-GOBAIN ISOVER à Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 mettant en demeure, dans un délai de six mois, la société SAINT-GOBAIN ISOVER de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité du site sur la thématique « rejets atmosphériques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 28 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'évaluation de l'évolution des risques sanitaires de janvier 2023 transmis le 15 mars 2023 par la société SAINT-GOBAIN ISOVER ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Lors de la visite du 10 juillet 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que les travaux de mise en conformité concernant les rejets atmosphériques n'avaient pas été réalisés comme mentionné par l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2022 ;
- 2) Pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant souhaitait modifier les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008 et transmettre un porter à connaissance ;
- 3) Pour modifier ces prescriptions, il est nécessaire que l'exploitant réalise une étude du risque sanitaire afin de démontrer que la configuration actuelle de ses installations a un impact sanitaire acceptable vis-à-vis des populations environnantes ;
- 4) L'exploitant a transmis une évaluation de l'évolution des risques sanitaires le 15 mars 2023. Ce document ne correspond pas à une évaluation du risque sanitaire et ne permet donc pas de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2022 ;
- 5) L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- 6) Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
- 7) Ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et sont, notamment, susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air et du sol et de remettre en cause la gestion du risque chronique. De plus, il s'agit d'écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente, sans remise en conformité dans les délais fixés ;
- 8) Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
- 9) Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
- 10) D'après les éléments transmis par l'exploitant, le montant total de l'étude des risques sanitaires a été estimé 4 080 € ;
- 11) Le délai de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure était de 6 mois ;
- 12) Il résulte de ce qui précède que ce montant rapporté à une période de 6 mois est de 4 080 euros / (6 x 30 jours) soit 22 euros journaliers ;
- 13) En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- 14) La personne sanctionnée a été informée, par le courrier du 6 septembre susvisé, de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 22 euros par mois, sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAINT-GOBAIN ISOVER, exploitant de l'installation sise 19 rue Emile Zola – BP 10019 à Rantigny, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 22 euros, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 6 mois.

Au terme de ce délai de 6 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués, jusqu'au retour de l'installation à la conformité, en prenant la notification du présent arrêté comme point de départ de la liquidation.

L'astreinte peut être liquidée, complètement ou partiellement, par arrêté préfectoral.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80 000 Amiens) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication prévues à l'article suivant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SAINT-GOBAIN ISOVER

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Rantigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France